CHAPITRE XXIII.3 NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS AÉROPORTUAIRES

FORME ARCHITECTURALE

160.34 Tout hangar destiné à remiser un aéronef doit avoir une aire au sol de forme carrée ou rectangulaire. Les hangars en forme de « T » ou encore de forme semi-cylindre ou autres sont spécifiquement interdits.

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

160.35 Le matériau de revêtement extérieur autorisé pour les hangars est l'acier émaillé. L'ajout de panneaux/murs solaires est autorisé à l'exception de la façade.

COULEURS DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

160.36 Les couleurs autorisées pour le revêtement extérieur des hangars sont les tons de gris pâle (QC-6082 ou l'équivalent) et uniforme.

TOITURE

160.37 Les toits à deux versants égaux sont autorisés pour les hangars. Les versants des toits doivent être orientés dans la même direction que les versants des toits des bâtiments existants. Sinon, la toiture d'un seul versant est autorisée. La pente de la toiture doit être orientée vers l'arrière.

COULEURS DE LA TOITURE

160.38 Les toits des hangars doivent être de couleur orange international (QC-6063 ou l'équivalent) pour assurer la sécurité et la visibilité des bâtiments.

FONDATIONS

160.39 Tout hangar doit reposer sur une fondation conforme au règlement de zonage. Le hangar doit être solidement ancré au sol.

MARGES

160.40 Une marge minimale de 5 mètres doit être laissée libre entre deux hangars, sans toutefois être en deçà du prolongement imaginaire de la toiture afin d'assurer l'écoulement des eaux ou du dégagement de la neige des toitures.

ALIGNEMENT

160.41 L'alignement de la façade du nouveau hangar doit avoir un écart d'au plus 2 mètres avec la façade avant des hangars voisins immédiats.

REMPLACEMENT DE MATÉRIAUX

160.42 Tout remplacement de matériaux en tout ou en partie de revêtement extérieur ou de la toiture devra être effectué en conformité avec les normes du présent chapitre.

ENTRETIEN

160.43 Le propriétaire du hangar doit entretenir et maintenir en bon état son hangar et y faire toutes les réparations nécessaires en ce sens.

Règlement nº 680, mise en vigueur le 12 juillet 2018 – Ajouté